

ASSEMBLÉE NATIONALE26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS248

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hadizadeh, Mme Santiago, M. Baptiste, Mme Capdevielle, M. Fégné, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'enfant a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance, le tribunal ne peut prononcer son adoption simple qu'après avoir recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles sur l'adéquation de cette adoption aux besoins fondamentaux de l'enfant, à son parcours, à ses liens d'attachement, à sa situation familiale et à son statut juridique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés subordonne l'adoption simple d'un enfant confié à l'ASE à l'avis préalable de la commission compétente.

En effet, par repli à notre amendement de suppression de cet article, il nous semble important que la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle créée par le Département puisse se prononcer avant l'adoption simple et éclairer ainsi le juge.